

**L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox**

**TEXTE OFFICIEL**

**Faire appel à des prestataires privés pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Le décret n° 2018-525 du 21 mai 2019 concerne les mesures relatives à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

**Article L. 423-1 du code de l'urbanisme** ouvre la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à des prestataires privés. Le décret complète ainsi l'article R. 423-15 de ce code en ajoutant ces prestataires à la liste des services pouvant être chargés des actes d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables.

Dans le détail, l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa « 1) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1... ».

Ce texte entre en vigueur le 25 mai 2019.

**Décret n° 2018-505 du 23 mai 2019** (NOR: LOGL1909820) relatif à l'instruction par des prestataires privés des demandes d'autorisation d'urbanisme.

**TEXTE OFFICIEL**

**Frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation**

Le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019, paru au Journal Officiel du 23 mai 2019, porte sur les modifications des obligations d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et extension et extensions des obligations aux centrales de froid.

Les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation pourvus d'une installation centrale de chauffage doivent composer des compteurs individuels qui déterminent la quantité de chaleur utilisée par chaque logement ou local à usage privé, lorsque cela est techniquement possible et si cela n'entraîne pas un coût excessif au regard des économies attendues. A défaut, des répartiteurs de frais de chauffage, ou si aucun d'eux n'est installé, peuvent être installés. Ces appareils permettent d'individualiser la consommation de chaque local et de relier à distance leur consommation. Ces obligations s'appliquent également aux immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation pourvus d'une installation centrale de froid.

Ce texte modifie le code de l'énergie.

Il entre en vigueur le 24 mai 2019.

**Décret n° 2019-496 du 22 mai 2019** (NOR: LOGL1909857D) relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommées et à l'équation des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation.

**TEXTE OFFICIEL**

**Prévention des risques de mouvement de terrain : le code de la construction se dote d'une nouvelle section**

Publié au Journal Officiel du 23 mai 2019, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 concerne la détermination des modalités de définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, du contenu et de la durée de validité des études géotechniques à réaliser et, des contrats qui, en raison de la nature ou de l'ampleur limitée du projet, ne sont pas soumis à cette réglementation.

Dans le détail, il précise les modalités de définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols mentionnées à l'article L. 112-20 du code de la construction et de l'habitation. Il définit également le contenu et la durée de validité des études géotechniques mentionnées aux articles L. 112-21, L. 112-22 et L. 112-23 de ce même code. Dans le cas où le maître d'ouvrage dispose d'une étude géotechnique de conception et qu'il envisage une extension de son habitation d'une surface supérieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, des éléments de cette étude pourront être réutilisés.

Le décret précise enfin les contrats entrant dans le champ d'application des articles L. 112-22 et L. 112-23 qui, en raison de la nature ou de l'ampleur limitée du projet, ne sont pas soumis aux dispositions d'articles.

Le nouveau texte ajoute une section 3 intitulée « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » aux articles L. 112-20 à L. 112-23 du code de la construction et de l'habitation. Celle-ci comporte également 3 sous-sections.

Ce décret s'applique aux actes de vente mentionnés aux articles L. 112-21 et L. 112-24 du code de la construction et de l'habitation et aux contrats de construction conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019** (NOR: LOGL1909564F) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

**TEXTE OFFICIEL**

**Suppression de l'obligation d'installation d'un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves chauffées à l'électricité**

Le décret n° 2019-494 du 21 mai 2019, paru au Journal Officiel du 23 mai 2019, traite de la suppression de l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité.

Il supprime cette obligation, mais conserve toutefois l'obligation de réservation afin de pouvoir installer un tel conduit postérieurement à la construction.

Il modifie le décret n° 2000-1153 du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des constructions modifiant le code de la construction et de l'habitation et pris pour l'application de la loi n° 96-1230 du 20 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ce nouveau texte entre en vigueur le 24 mai 2019.

**Décret n° 2019-494 du 21 mai 2019** (NOR: LOGL1412151D) modifiant le décret n° 2000-1153 du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des constructions modifiant le code de la construction et de l'habitation et pris pour l'application de la loi n° 96-1230 du 20 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

**TEXTE OFFICIEL**

**Aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral**

Le décret n° 2019-493 du 21 mai 2019, publié au Journal Officiel du 23 mai 2019, porte sur la liste et les caractéristiques des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Il met à jour cette liste conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme dans rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Il modifie ainsi l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme (remplacement et insertions de notes, rédaction de nouveaux alinéas).

Il entre en vigueur le 23 mai 2019.

**Décret n° 2019-493 du 21 mai 2019** (NOR: LOGL1909499D) relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des mesures nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

**TEXTE OFFICIEL**

**Opérations d'aménagement et de programmations : plusieurs dispositions du code de l'urbanisme modifiées**

Publié au Journal Officiel du 22 mai 2019, le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 concerne les mesures relatives aux orientations d'aménagement et de programmation, aux zones d'aménagement concerté et autorisations d'urbanisme prises pour l'application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Il comporte plusieurs mesures d'application de cette loi (articles 9<sup>o</sup> et 57).

Il formalise le contenu du plan local d'urbanisme (PLU) et précise la procédure, lorsque la délibération d'approbation du document d'urbanisme est création de zone d'aménagement concerté (ZAC), il précise en outre les modalités de complément de l'étude d'impact environnementale, au stade de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

Il limite, dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, l'exigence de production de certains des cahiers des sous-sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la zone d'aménagement concerté aux seuls contrats préalablement approuvés et publiés. Les mesures de publicité associées y sont également définies.

Il précise qu'une demande de pièce complémentaire, adressée au pétitionnaire, dont la production n'est pas prévue par le code de l'urbanisme n'interrompt pas le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Ce texte modifie le code de l'urbanisme.

Il entre en vigueur dès le 23 mai 2019.

**Décret n° 2019-481 du 21 mai 2019** (NOR: LOGL183443D) modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme.

**TEXTE OFFICIEL**

**De nouveaux contenus pour l'étude d'impact pour les actions et opérations d'aménagement**

Le décret n° 2019-474 du 21 mai 2019, paru au Journal Officiel du 22 mai 2019, adapte le contenu des études d'impact pour les actions et opérations d'aménagement.

Il inclut, dans le contenu de cette étude, les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et une description de la façon dont il en est tenu compte.

Le texte modifie ainsi l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

- le VII devient le VIII ;
- Après le VI, il est inséré un nouveau VII intégrant justement les dispositions du décret.

Ce dernier s'applique aux actions et opérations d'aménagement pour lesquelles la première demande d'autorisation intervenait à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ou, pour les zones d'aménagement concerté, à compter de cette même date lorsque la procédure de participation du public par voie électronique est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sauf lorsque l'opération a fait l'objet d'une première demande d'autorisation avant cette date.

**Décret n° 2019-474 du 21 mai 2019** (NOR: TRED1908115D) pris en application du dernier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

**TEXTE OFFICIEL**

**Le code de l'urbanisme modifié par un nouveau décret**

Le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019, publié au Journal Officiel du 21 mai 2019, porte sur la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) prévoit l'obligation pour les autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de transmettre les informations et les pièces relatives aux dossiers de demandes de permis et de déclaration préalable, élargissant la nature et les finalités des informations collectées.

Le décret prévoit les modalités de cette transmission aux services compétents du ministère chargé de l'urbanisme. D'une part, il fixe la liste des informations qui doivent être transmises mensuellement, au moyen d'un télétransfert ou d'une application en ligne. D'autre part, il dispose que les pièces des dossiers de demande sont transmises par voie dématérialisée lorsque les autorités compétentes en disposent sous cette forme.

Le décret conforte également la liste des informations demandées dans les formulaires de demandes de permis et de déclarations préalables.

Il modifie le code de l'urbanisme, ajoutant une section 8 intitulée « Collecte et transmission d'informations » au chapitre II du titre II du livre IV. Les dispositions de l'article R. 104-20 du code général des collectivités territoriales et de l'aménagement et de l'urbanisme sont remplacées.

Ce décret entre en vigueur le 22 mai 2019.

**Décret n° 2019-472 du 20 mai 2019** (NOR: LOGL1909830D) relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols.

**NORME**

**Planchers à poutrelles en béton : homologation du nouveau DTU 23.5**

Homologué en avril 2019, le NF DTU 23.5 porte sur les systèmes de poutrelles pour planchers préfabriqués en usine fixe de manière industrielle.

La Partie 1-1 est applicable dans toutes les zones climatiques ou naturelles hantiques.

Elle couvre les systèmes de poutrelles constituées de béton de granulats courants pour planchers qui sont préfabriqués en usine fixe de manière industrielle.

Les prescriptions qui y sont spécifiées permettent de traiter le cas des ouvrages courants, dont :

- les bâtiments destinés aux logements ;
- les bâtiments scolaires et hospitaliers ;
- les immeubles de bureaux ;
- les bâtiments industriels ;
- les commerces et parkings.

Le document couvre également les charges routières de faible intensité (véhicules légers, engins de maintenance dont la charge par essieu n'excède pas 30 kN). Les dispositions du texte concernent les planchers :

- constitués de poutrelles en béton précastrant dont la hauteur totale est comprise entre 90 et 220 mm et dont l'épaisseur de fâne est supérieure ou égale à 4 cm ;
- constitués de poutrelles en béton armé à treillis raidisseur dont la hauteur totale est comprise entre 100 et 250 mm ;
- constitués d'entretois.

Les planchers reposent sur deux appuis et peuvent comporter un porte à faux.

Le NF DTU 23.5 P1-1 vise également les planchers constitués d'entretois ou matériaux isolants en périphérie de plancher n'interrompant pas la dalle de compression entre rive et parlie courante et respectant la forme du chevalement pour les entretois de coffrage simple.

La partie 1-2, de son côté, a pour objet de fixer les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des ouvrages de bâtiment et de gros œuv, dans le champ d'application du NF DTU 23.5 P1-1.

Enfin, la partie 2 donne les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux de planchers à poutrelles et entretois, dans le domaine d'application défini à l'article 1<sup>er</sup> du NF DTU 23.5 P1-1.

L'intégralité de ce DTU sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**TEXTE OFFICIEL**

**L'emploi de fluides frigorigènes inflammables désormais autorisé par le Règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP**

Publié au Journal Officiel du 17 mai 2019, l'arrêté du 10 mai 2019 concerne la modification d'une disposition relative aux caractéristiques des appareils électriques de production de froid dans les immeubles de grande hauteur (IGH).

Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) a été modifié afin d'autoriser l'emploi de fluides frigorigènes inflammables, jusqu'alors interdits, notamment son article CH 35. L'article GH 37 52 du règlement de sécurité contre l'incendie des immeubles de grande hauteur renvoie aux dispositions de l'article CH 35. Dans l'attente d'une étude d'analyse des risques spécifiques, il est nécessaire de conserver la restriction d'emploi de fluides inflammables dans les IGH et d'éviter une ouverture non souhaitée par le jeu de renvoi de l'article GH 37 à l'article CH 35.

L'arrêté modifie la section VII du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, approuvé par l'arrêté du 30 décembre 2011.

Il entre en vigueur le 18 mai 2019.

**Arrêté du 10 mai 2019** (NOR: INTE182404A) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

**TEXTE OFFICIEL**

**Utilisation des substituts aux hydrofluorocarbures dans les ERP : un nouvel arrêté publié**

L'arrêté du 10 mai 2019 relatif à la modification d'une disposition concernant l'emploi des fluides frigorigènes dans les locaux accueillant du public a été publié le 17 mai 2019 au Journal Officiel.

Ce règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés prévoit une réduction progressive de ces gaz et notamment des quantités d'hydrofluorocarbures (HFC). Certains HFC sont utilisés dans les systèmes de réfrigération ou de climatisation, de refroidissement d'air, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire dans les ERP.

Les substituts aux HFC utilisés en climatisation/réfrigération dans les ERP sont le plus souvent inflammables. Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'utilisation de ces substituts dans les ERP à condition que certaines mesures de gestion des risques soient mises en œuvre. Les modalités de gestion des risques concernent dans cet arrêté se fondent sur l'avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et solidaire et sur l'analyse des risques réalisée par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

Ce texte modifie le chapitre V du titre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980.

Il entre en vigueur le 18 mai 2019.

**Arrêté du 10 mai 2019** (NOR: INTE182385A) modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

**TEXTE OFFICIEL**

**La sécurité incendie renforcée dans les refuges**

L'arrêté du 10 mai 2019, publié au Journal Officiel du 17 mai 2019, porte sur la modification des dispositions pour permettre l'accueil des mineurs dans des refuges non gardés.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a modifié l'article L. 326-1 du code du tourisme en autorisant l'accueil des mineurs dans les refuges non gardés. Cet arrêté vise à mettre en concordance le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) avec cette évolution législative. Il renforce également le niveau de sécurité des refuges en imposant la mise en place de détecteurs d'incendie et de monoxyde de carbone.

Ce texte modifie le chapitre V du livre IV du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Arrêté du 10 mai 2019** (NOR: INTE1908799A) portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**TEXTE OFFICIEL**

**Travaux de rénovation de façade des immeubles de moyenne hauteur**

Le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019, paru au Journal Officiel du 17 mai 2019, concerne la réglementation des travaux de rénovation de façade des bâtiments à usage d'habitation de moyenne hauteur. Il est pris pour l'application de l'article 30 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'habitat et du numérique.

Il précise les règles de rénovation de façades applicables aux immeubles de moyenne hauteur (20 à 50 mètres) s'agissant de la propagation incendie en rappelant les objectifs qui doivent être atteints en cas d'événement. Les types de revêtements concernés et les solutions de référence acceptables. Les modalités techniques seront fixées par arrêté.

Ce nouveau décret modifie le code de la construction et de l'habitation, y apportant des modifications notables. Tout particulièrement, le chapitre II du titre II du livre Ier (partie réglementaire) fait l'objet de plusieurs changements, notamment :

- l'intitulé du chapitre est désormais « Chapitre II : Immeubles de grande et de moyenne hauteur » ;
- une section 1 intitulée « Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur » est créée, incluant les anciennes sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Deuxième quart à éteindre les sous-sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- une section 2 intitulée « Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de moyenne hauteur » est créée, incluant les sous-sections 1 « Dispositions générales » et 2 « Dispositions applicables lors de la modification d'un immeuble de moyenne hauteur », et 3 « Dispositions d'application ».

Ce décret s'applique aux travaux de rénovation de façade dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Décret n° 2019-461 du 16 mai 2019** (NOR: LOGL1907296F) relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur.

**TEXTE OFFICIEL**

**Accréditation des modalités de prise en compte des systèmes UATRA dans la RT2012**

L'arrêté du 3 mai 2019, publié au Journal Officiel du 15 mai 2019, concerne la prise en compte des systèmes d'unités autonomes dotées d'un rafraîchissement adiabatique UATRA dans la réglementation thermique (RT2012) (procédure dite « Titre V »).

Le mode de prise en compte de ces systèmes est agréé selon les conditions d'application définies dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Ce texte officiel fait suite à la publication, ces derniers jours, d'autres arrêtés relatifs à l'accréditation des modalités de prise en compte de divers systèmes de chauffage dans la RT2012 :

- le système de « production directe d'ECS par photovoltaïque TWIDO » (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- le système Li-Mitra de PAC fonctionnant sur de l'eau glycolée en sous face de capteurs photovoltaïques (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- le système « Myriade » (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- les systèmes de PAC sur eaux grises (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- les systèmes de « CET Héliothermiques » (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- les systèmes de chauffage indépendants à combustible gazeux de type poêles et inserts (arrêté du 3 mai 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- le système « PKOM4 Classic » (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée).

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 mai 2019.

**Arrêté du 3 mai 2019** (NOR: TERE1909702A) relatif à l'accréditation des modalités de prise en compte des systèmes d'unités autonomes dotées d'un rafraîchissement adiabatique UATRA dans la réglementation thermique 2012.

**TEXTE OFFICIEL**

**Prise en compte des systèmes Qrad dans la réglementation thermique 2012**

L'arrêté du 18 avril 2019, publié au Journal Officiel du 15 mai 2019, porte sur la prise en compte des systèmes Qrad de chauffage par rayonnement de la chaleur locale réformatique dans la réglementation thermique (RT2012) (procédure dite « Titre V »).

Le mode de prise en compte de ces systèmes est agréé selon les conditions d'application définies dans l'annexe du présent arrêté, qui sera elle-même publiée au Bulletin officiel des ministères de la transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Ce texte officiel fait suite à la publication, ces derniers jours, d'autres arrêtés relatifs à l'accréditation des modalités de prise en compte de divers systèmes de chauffage dans la RT2012 :

- le système de la production directe d'ECS par photovoltaïque TWIDO » (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- le système Li-Mitra de PAC fonctionnant sur de l'eau glycolée en sous face de capteurs photovoltaïques (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- le système « Myriade » (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- les systèmes de PAC sur eaux grises (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- les systèmes de « CET Héliothermiques » (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- les systèmes de chauffage indépendants à combustible gazeux de type poêles et inserts (arrêté du 3 mai 2019, lire l'actu-veille associée) ;
- le système « PKOM4 Classic » (arrêté du 29 avril 2019, lire l'actu-veille associée).

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2019.

**Arrêté du 18 avril 2019** (NOR: TERE1909697A) relatif à l'accréditation des modalités de prise en compte des systèmes Qrad de chauffage par rayonnement de la chaleur locale réformatique dans la réglementation thermique 2012.

**NORME**

**Nouveaux ascenseurs et ascenseurs à charge soumis à des conditions sismiques**

La norme NF EN 81-77 de novembre 2019, homologuée en mai 2019, traite des règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs, et plus particulièrement des spécificités à prendre en compte pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge.

Elle décrit les dispositions spéciales et les règles de sécurité relatives aux ascenseurs de charge installés de manière permanente dans des bâtiments qui sont conformes à la NF EN 1998-1 (Eurocode 8). Elle définit des prescriptions supplémentaires par rapport à la NF EN 81-20 et la NF EN 81-50. Elle s'applique aux nouveaux ascenseurs et ascenseurs de charge, mais ne peut être utilisée comme base pour amplifier la sécurité des ascenseurs et ascenseurs à charge existants.

Le texte n'introduit pas de dispositions spéciales ni de règles de sécurité supplémentaires pour les ascenseurs sismiques de catégorie 0 tels que définis dans la Tableau A.1 de l'Annexe A. Il ne traite pas des autres risques associés aux événements sismiques (éclatement, inondation ou explosion, notamment).

Il remplace et révoque la norme NF EN 81-77 de décembre 2013, qui est néanmoins en vigueur jusqu'en novembre 2020.

La nouvelle norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.